



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-ELL
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 265
imposant des prescriptions complémentaires
à la société PRINCIPAL REAL ESTATE
à Toussieu

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société PRINCIPAL REAL ESTATE spezialfondsgesellschaft Mbh sur la commune de Toussieu ;

Vu le porter à connaissance du 20 novembre 2020, complété le 27 juillet 2021 de la société PRINCIPAL REAL ESTATE spezialfondsgesellschaft Mbh relatif à la création d'une mezzanine, d'un local cuisine et d'un nouveau local de stockage de produits dangereux dans le bâtiment 2 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2021 ;

VU la lettre du 17 septembre 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance précité est conforme aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est une extension au titre du R. 181-46-I 1° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas d'augmentation de rejets et de nuisances ;

CONSIDÉRANT que les mesures de prévention mises en place sont suffisantes pour ne pas augmenter significativement les dangers liés à l'installation ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de mettre à jour le tableau de classement des activités de l'installation ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est accusé réception de la demande de la société PRINCIPAL REAL ESTATE spezialfondsgesellschaft Mbh, en date du 20 novembre 2020, complétée le 27 juillet 2021, pour la création d'une mezzanine, d'un local cuisine et d'un nouveau local de stockage de produits dangereux dans le bâtiment 2 sur la commune de Toussieu.

Les modifications objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

L'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 susvisé reste applicable, selon les modifications édictées par l'article suivant.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Régime (1)
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	Bâtiment 1 : 196 406 m ³ 17 100 t de matières combustibles réparties comme suit : Cellule 1 (4 901 m ²) : 4 230 t Cellule 2 (5 040 m ²) : 4 310 t Cellule 3 (5 040 m ²) : 4 310 t Cellule 4 (4 858 m ²) : 4 230 t	1510-2b	E
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	Bâtiment 2 : 167 439 m ³ 15 552 t de matières combustibles répartis comme suit :		
b) Supérieur ou égal à 50 00 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Cellule 1 (4 144 m ²) : 3 888 t Cellule 2 (4 314 m ²) : 3 888 t Cellule 3 (4 144 m ²) : 3 888 t Cellule 4 (4 311 m ²) :		

	3 888 t		
	Volume total : 363 845 m ³ Quantité maximale stockée : 32 652 t		
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	Bâtiment 1 : cellule 3 (5 040 m ³) : 1 000 t Bâtiment 2 : Cellule 1 (4 144 m ²) : 22,5 t Total : 1 022,5 t	4331-1	A
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	Bâtiment 1 : 2 chaudières de 630 kW chacune, soit 1,26 MW 1 groupe sprinkler au fioul domestique d'une puissance de 400 kW (puissance estimée) total : 1,66 MW Bâtiment 2 : 2 chaudières de 760 kW chacune, soit 1,52 MW 1 groupe sprinkler au fioul domestique d'une puissance de 400 kW (puissance estimée) total 1,92 MW	2910- A.2.	DC
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	Bâtiment 1 : 2 x 60 kW Bâtiment 2 : 2 x 60 kW Puissance totale 240 kW	2925-1	D
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t Nota : les aérosols inflammables sont classés	Bâtiment 1 : cellule 4 : 25 t Bâtiment 2 : cellule 1 : 17 t total 42 t	4320.2	D

conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.			
Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Bâtiment 1 : cellule : 4 t	4330.2	DC
Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t ; (A-1) 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t. (D)	Bâtiment 1 : cellule 4 : 24 t Bâtiment 2 : cellule 1 : 2,5 t total : 26,5 t	4321	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t : A GF*SH 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t : DC	Bâtiment 2 : cellule 1 : 4,5 t	4510	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t : A GF*SH 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t : DC	Bâtiment 2 : cellule 1 : 7 t	4511	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t : A GF*SH b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou	Bâtiment 1 : 470 l (sprinklage) Bâtiment : 470 l (sprinklage) total 940 kg	4734.2	NC

500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : E			
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : DC	Bâtiment 1 : une installation 12 kg R407C une installation 12 kg R510 A Quantité présente : 24 kg	1185	NC

(1) : A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Toussieu et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Toussieu pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Toussieu fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Toussieu, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **18 OCT. 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud


Benoît ROCHAS